CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.895 du 5 juin 1996

A.65.581/VI-12.856

En cause : **LIBERT** Fabienne,
rue des Champs 172
7033 Cuesmes,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1995 par Fabienne LIBERT qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de La Poste du 27 juin 1995, de lui attribuer la mention d'évaluation "C" pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994 et de la décision implicite de ne pas lui attribuer la mention d'évaluation "B";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 30 avril 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 mai 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 8 février 1996;

Considérant que l’article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l’envoi des mémoires, il est statué sur l’affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l’avis de l’auditeur, en constatant l’absence de l’intérêt requis; que mention de l’article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l’envoi à la partie requérante d’une copie du mémoire en réponse, conformément à l’article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu’à l’audience du 28 mai 1996, elle n’était ni présente ni représentée; qu’il y a dès lors lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq juin 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.